



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 08/04/2024

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AVIAGEN FRANCE (SAS)

2 Rue de la Fontaine
49070 BEAUCOUZÉ

Références : 2024_03_28 RapportInspection SAS AVIAGEN Brosseterie

Code AIOT : 0054900355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement AVIAGEN FRANCE (SAS) implanté La Brosseterie - 49123 CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVIAGEN FRANCE (SAS)
- La Brosseterie - 49123 CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE
- Code AIOT : 0054900355
- Régime : Enregistrement

Élevage de poules reproductrices et de poulettes futures reproductrices.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
5	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
7	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	3 mois
8	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
10	Installations électriques et techniques - Plans - FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
13	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
14	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	3 mois
15	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Demande d'action corrective	3 mois
16	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
17	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	3 mois
18	Site de traitement spécialisé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 17/03/2021, article 1.2	Sans objet
6	Propreté - Insectes - Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
11	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Sans objet
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
19	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions validées dans l'arrêté d'enregistrement ne sont pas respectées, la création d'un merlon de terre en bordure du cours d'eau n'est pas réalisée, la création d'ouvrage de stockage pour les eaux résiduaires de lavage est absente. Le plan d'épandage validé n'est pas mis en œuvre.

Présence d'un vieux forage non utilisé sans protection. Entretien des abords à améliorer, notamment en bordure du cours d'eau, entretien insuffisant des fossés de collecte des eaux pluviales. Réaliser un avenant au contrat de reprise des fumiers. Démontrer que le site dispose des capacités de stockage suffisantes pour les eaux résiduaires lors des vides sanitaires.

Compléter le registre des risques avec des plans plus complets et les informations nécessaires en cas d'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2021, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Nature et Effectif
Constats : L'installation a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation pour une capacité de 39 000 emplacements. Le contrôle a été réalisé sur plusieurs lots de reproducteurs (3 bâtiments) et futurs reproducteurs (2 bâtiments), les effectifs autorisés sont respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Constats : Le nouveau bâtiment est réalisé conformément à la demande déposée. Les aménagements prévus dans le dossier d'enregistrements ne sont pas tous respectés, à savoir: - absence de mise en place d'un merlon terre au nord du bâtiment 47 en bordure du ruisseau classé situé à moins de 35 mètre des installations. -La station de lavage avec une fosse de récupération des eaux usées de 2 000 L à proximité du bâtiment 46 n'est pas réalisée. - la fosse ou poches de 60 m ³ de récupération des eaux de lavage des différentes fosses répartis sur les bâtiments n'est pas présente. -Le plan d'épandage validé dans l'arrêté n'est pas mis en œuvre. Les prescriptions de l'arrêté d'enregistrement ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation - Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Un effort est à réaliser sur l'entretien des abords de l'installation . La parcelle située entre le bâtiment 47 et le ruisseau est difficilement accessible, présence de ronce en bordure de clôture, entreposage de tas de terre de remblaiement, ce qui rend impossible l'entretien de cette parcelle par un broyage régulier. Du matériel non utilisé est entreposé autour des deux bâtiments désaffectés. Le matériel inutile est à éliminer, le reste peut être entreposé dans les bâtiments à cet usage. Présence de boue de curage de la station de lavage des camions à proximité des bâtiments. Les fossés collectant les eaux pluviales ne sont pas entretenus, un curage est nécessaire, afin d'améliorer l'évacuation de l'eau aux abords des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Un registre des risques plus complet est à mettre en place, il doit comporter un plan de masse de l'installation identifiant les différentes zone à risque de l'installation (stockage de gaz, hydrocarbure, etc...) et les moyens de protection et de lutte en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : Les fiches de données de sécurité des différents produits utilisés sur le site (détergeant, désinfectant, acide etc...) sont à joindre au registre des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Propreté - Insectes - Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les locaux sont correctement entretenus , un contrat de dératisation est mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1 ^{er} juin 2005 et avant le 1 ^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1 ^{er} janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : Il n'a pas été démontré que l'installation dispose des ouvrages de stockage suffisants pour les eaux de lavage en l'absence de la mise en place d'un stockage de 60 m ³ . Le volume d'eau de lavage produit chaque année n'est pas quantifié et disponible. Lors des vides sanitaires l'entreprise VIDANGE ANGEVINE OUEST procède au pompage des boues par séparation phase des différentes fosses ; celles-ci sont transférées vers la plate-forme de compostage de la SARL L'AVRESNE, soit 12 m ³ pour l'année écoulée. La partie liquide des effluents est en partie réintroduite dans les petites fosses de stockage. La partie liquide qui devait faire l'objet d'un épandage n'est pas tracée. Les prescriptions de l'arrêté d'enregistrement ne sont pas respectées. Les eaux usées des sas sanitaires sont traitées en fosse toutes eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats :
Un plan plus précis du réseau de canalisations des eaux résiduaires de lavage et des eaux sanitaires des sas est à réaliser, suite aux modifications apportées au dossier initial. Le bâtiment n° 47 dispose d'une très grande plate-forme bétonnée sur le pignon est en bordure immédiate du ruisseau. Selon vos déclarations cette plate-forme était utilisée pour le lavage du matériel lors des vides sanitaires. Actuellement le lavage est réalisé en pignon ouest. Cependant il a été constaté la réalisation d'une rigole d'écoulement à l'extrémité de la plate-forme qui est dirigée directement vers le cours d'eau. Le risque de pollution est prégnant lors des vides sanitaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :
L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; — le numéro d'appel du SAMU : 15 ; — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
Constats :
La défense interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs adaptés aux risques à défendre. Le volume de gaz présent sur le site est toujours de 11,9 tonnes. Des vannes de barrage sont présentes sur chacun des bâtiments La défense externe contre l'incendie est assurée par une poche de 180 m³. Une signalétique "réserve incendie" est à mettre en place sur le chemin d'accès afin d'indiquer l'emplacement aux services de secours en cas de nécessité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Installations électriques et techniques - Plans - FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le dernier contrôle électriques a été réalisé le 11/03/2024. Vous ne disposez pas du contrôle de conformité des installations de gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbure sur le site des volailles, uniquement le réservoir du groupe électrogène alimentant le site en cas de besoin. Les autres produits dangereux sont en rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L.214-18 du même code.
Constats : Les installations sont uniquement alimentées par le réseau d'eau public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Il a été constaté la présence d'un forage abandonné à proximité du ruisseau et du bâtiment n°47. Ce forage est sans protection avec un risque de pollution de la nappe. Il doit être procédé au comblement de celui-ci conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003. Ce forage aurait dû être déclaré dans le dernier dossier déposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le stockage des eaux résiduaires de lavage des bâtiments d'élevage est réalisé dans 4 fosses d'un volume total de 16 000 litres pour les 3 bâtiments de reproducteurs, et dans 2 fosses pour un volume total de 4 000 litres pour les futurs reproducteurs. La fosse de récupération de 60 m ³ qui devait être mise en place n'est pas réalisée. au vu de ces modifications le plan des réseaux est à revoir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du Code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Les capacités réglementaires de stockage des effluents liquides sont de 7 mois pour les élevages de volailles. Les stockages prévus dans le dernier dossier déposé ne sont pas présents sur le site, vous devez calculer les volumes produits et démontrer que vous disposez des capacités réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les bâtiments disposent de gouttières, mais les descentes d'eau pluviales ne sont pas connectées avec les fossés. L'absence d'un réseau de collecte vers le milieu naturel entraîne des zones de stagnation des eaux de pluie autour des bâtiments. Le réseau de fossés de récupération des eaux pluviales nécessite un entretien régulier pour permettre un meilleur écoulement des eaux collectées. C'est notamment le cas sur le fossé qui passe sous les bâtiments sur la parcelle D-ZM 78.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : L'arrêté d'enregistrement de l'installation a été validé sur la base du dossier déposé avec un plan d'épandage sur des surfaces agricoles vous appartenant. À ce jour cette prescription de l'arrêté n'est pas respectée, ce plan d'épandage n'a pas été mis en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Site de traitement spécialisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 30
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre I ^{er} du livre II ou du titre I ^{er} du livre V du Code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de « l'inspection de l'environnement, spécialité » installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.
Constats : Les fumiers de volailles sont exportés vers une station de compostage par l'intermédiaire de la société TERRIAL. Le contrat de reprise des fumiers prévoit l'exportation vers la plate-forme de la SA DUFEU. Les derniers lots exportés ont été dirigés vers une autre plate-forme de compostage : BULTOR LA BOISSIERE DE MONTAIGU. Un avenant au contrat est à réaliser. Concernant les boues issues de la séparation de phase réalisée par l'entreprise VIDANGE ANGEVINE OUEST, elles sont exportées vers la plate-forme de compostage de la SARL L'AVRESNE (12 m ³ lors du dernier vide sanitaires). Les bordereaux d'exportations des fumiers et boues étaient présents lors du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : La gestion des différents déchets produits sur le site est satisfaisante, avec des filières de traitement autorisées. Les cadavres de volailles sont stockés dans des congélateurs dans l'attente de l'enlèvement par l'équarrisseur.
Type de suites proposées : Sans suite